Appel à projets « Télémédecine 2019 »

Cahier des Charges
Juillet 2019



CONTEXTE ET ORIENTATIONS

Contexte national

Le déploiement de la télémédecine en France constitue un facteur clé d'amélioration de la performance de notre système de santé. Son usage dans les territoires constitue en effet une réponse organisationnelle et technique aux nombreux défis épidémiologiques (vieillissement de la population, augmentation du nombre de patients souffrant de maladies chroniques et de polypathologies), démographiques (inégale répartition des professionnels sur le territoire national) géographiques et économiques (contrainte budgétaire) auxquels fait face le système de santé aujourd'hui.

Les objectifs nationaux attendus du développement des usages de la télémédecine visent à :

- Améliorer l'accessibilité de tous à des soins de qualité sur l'ensemble des territoires, notamment dans les zones enclavées ou sous-denses en matière de professionnels de santé :
- Renforcer la coordination entre les professionnels et les structures de soins ambulatoires, hospitaliers et médico-sociaux;
- Fluidifier le parcours de soins, de vie et de santé des personnes.

► Contexte régional

La télémédecine est un outil indispensable pour la Guyane pour répondre au défi de l'accès aux soins, aux défis épidémiologiques majeurs, notamment l'incidence des maladies chroniques et pour rompre l'isolement des professionnels et des populations situés dans les bassins de vie de l'intérieur.

La démographie médicale déclinante, la réponse à la diminution de la démographie médicale et l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires isolés ont été prises en compte dans les priorités définies du programme régional de santé (2018-2028).

En ce sens, la promotion de la télémédecine soutient les orientations stratégiques de la politique régionale de santé et accompagne ainsi les actions favorisant l'égalité d'accès aux soins et à la prévention, la permanence des soins et la continuité de service sur tout le territoire.

Cet appel à projet est identifié comme un levier au déploiement d'usages de télémédecine pour atteindre les objectifs prioritaires identifiés par la stratégie régionale de santé. Cet outil facilite l'émergence de dynamiques en matière d'usages de télémédecine et a pour ambition de déployer et de pérenniser des solutions de télémédecine à grande échelle, innovantes, accessibles et pertinentes.

► Contexte réglementaire

Les textes listés ci-dessous arrêtent la définition des actes de télémédecine, les conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière :

- Loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 22 juillet 2009 : article L. 6316-1;
- <u>Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017</u> de financement de la sécurité sociale pour 2018 (art. 54)

- <u>Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019</u> relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire. (Article 2, chapitre B. – Dans le champ de la santé, 6ème point)
- Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine modifié par le Décret n° 2018-788 du 13 septembre 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités de télémédecine
- Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016
- Arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- Arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018
- La lettre réseau LR-DDGOS-73/2018 du 28 décembre 2018
- <u>article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018</u> : reconduction de l'expérimentation ETAPES sur 4 ans.

Cinq actes de télémédecine sont définis dans le <u>décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010</u> ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Ce décret inscrit la télémédecine dans le droit commun des activités médicales, y compris pour les droits des patients. Les candidats au présent appel devront présenter des projets conformes aux exigences réglementaires.

La téléconsultation

La téléconsultation permet à un professionnel médical de donner une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. C'est un acte médical et une action synchrone (patient et médecin se parlent). Elle permet au professionnel de santé médical requis de réaliser une évaluation globale du patient, en vue de définir la conduite à tenir à la suite de cette téléconsultation.

La téléexpertise

La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. C'est d'abord un acte médical et une action asynchrone (patient et médecin ne se parlent pas). Cela concerne deux médecins pendant ou à distance de la consultation initiale. Cette action ne faisait pas l'objet d'une rémunération jusqu'à présent.

La télésurveillance

La télésurveillance permet à un professionnel médical d'interpréter à distance des données recueillies sur le lieu de vie du patient.

La téléassistance

La téléassistance médicale a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

La régulation

La régulation médicale est la réponse médicale apportée dans le cadre de l'activité des centres 15.

Le décret d'application n°2010-1229 du 19 octobre 2010 est venu renforcer l'assise juridique de la télémédecine, en précisant ses conditions de mise en œuvre et son organisation

Après une période d'expérimentation, la télémédecine est entrée en 2018 dans le droit commun des pratiques médicales (Arrêté du 1^{er} août 2018). La téléconsultation est remboursée par l'Assurance Maladie depuis le 15 septembre selon les conditions définies par l'arrêté. Depuis le 10 février 2019, la téléexpertise est remboursée par l'Assurance Maladie.

Pour plus d'information sur le remboursement des téléconsultations et des téléexpertises : https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/telemedecine

Le programme national "ETAPES" désignant les Expérimentations de Télémédecine pour l'Amélioration du Parcours En Santé, issues de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et prévues initialement à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 4 ans, concerne la télésurveillance pour 5 maladies chroniques des patients en médecine de ville (patients présentant une ou plusieurs affections de longue durée) ou pour l'ensemble des résidents des structures médicosociales (en ALD ou non). L'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 reconduit l'expérimentation ETAPES pour une durée de 4 ans et republie les 5 cahiers des charges de l'expérimentation concernant les domaines suivants: insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète et prothèses cardiaques implantables.

Plus d'informations sur le programme ETAPES sur le site suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telemedecine/article/etapes-experimentations-de-telemedecine-pour-l-amelioration-des-parcours-en

ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET

Un accompagnement engagé par l'ARS Guyane

Les travaux d'élaboration du programme régional de santé et sa déclinaison dans le plan stratégique régional e-santé ont permis de déterminer les initiatives à poursuivre et à mettre en œuvre en Guyane pour les prochaines années à venir. La télémédecine a été identifiée par l'ensemble des acteurs de la santé comme étant un levier majeur pour faire face aux multiples défis en santé en Guyane. Ces travaux ont mis en évidence les besoins de coordination entre les acteurs, l'amélioration de l'accès aux soins par les populations présentes sur l'ensemble du territoire et le décloisonnement pour un meilleur parcours de soins et de santé des usagers.

L'ARS Guyane lance un appel à projets afin de faire naître des initiatives de télémédecine en Guyane qui concernent de nombreuses spécialités difficiles d'accès. Les projets de téléconsultation et de téléexpertise sont concernés. Les projets de télésurveillance relatifs au programme ETAPES ne sont pas concernés par cet appel à projets.

En parallèle, l'ARS Guyane a chargé le GCS GUYASIS, Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Guyane, d'étudier différents outils de téléconsultation et de téléexpertise et d'identifier des solutions qui pourraient s'adapter au contexte de la Guyane. Cette étude vise par la suite à doter l'ensemble des acteurs d'outils sécurisés facilitant la mise en œuvre de leur projet de télémédecine.

► Les objectifs de l'appel à projets

Les objectifs poursuivis par l'ARS sont de :

- Améliorer l'accès aux spécialités médicales pour les patients guyanais
- Déployer sur la région une organisation de télémédecine appropriée permettant la mise à disposition des compétences médicales adaptées à tous les patients par une optimisation du temps médical
- Faire émerger et soutenir la mise en place de projets de télémédecine susceptibles d'être déployés rapidement sur la Guyane autour de trois priorités :
 - o Améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques
 - Améliorer le parcours de santé des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes privées de liberté, des personnes en communes isolées
 - Faciliter l'accès aux avis spécialisés (programmés ou urgents)

Le dynamisme et le contexte sanitaire observés en Guyane incitent à capitaliser sur les initiatives existantes et à lancer des activités innovantes. Ainsi, les réponses à l'appel à projet peuvent s'élaborer selon deux axes :

Axe 1. Lancement d'activités innovantes :

Cet axe ouvre la possibilité d'initier des activités de télémédecine permettant d'expérimenter de nouvelles applications que ce soit au niveau des populations et secteurs engagés ou au niveau de spécialités/champs non couverts en Guyane :

- Périmètre:
 - Projet de télémédecine (Téléconsultation et/ou télé-expertise) autour d'une ou plusieurs secteurs identifiés ci-dessous
 - Professionnels experts en Guyane ou à l'extérieur
- Secteurs envisagés en priorité:
 - Structures pour personnes handicapées et personnes âgées
 - Etablissement pénitentiaire
 - Le domicile
 - CDPS (Centres Délocalisés de Prévention et de Soins)
- · Secteurs géographiques en priorité:
 - Communes isolées
 - Ouest guyanais et Est guyanais
- Les thématiques identifiées : (liste non exhaustive)
 - Dermatologie, notamment la prise en charge des plaies chroniques, Gériatrie
 - Psychiatrie
 - Ophtalmologie
 - Néphrologie, notamment la prise en charge de l'insuffisance rénale
 - Diabétologie
 - Obstétrique, et en particulier les grossesses à risques
 - Obésité
 - Insuffisance cardiaque
 - Insuffisance respiratoire

Axe 2 : Etendre les pratiques existantes :

Cet axe ouvre deux possibilités de candidature (sans être exclusives):

- Périmètre des promoteurs: pour tous les porteurs de projets Télémédecine aujourd'hui validés et fonctionnels
- Périmètre des projets:
 - Ouverture des projets de TLM vers d'autres établissements et/ou professionnels
 - Elargissement des spécialités et activités des projets de TLM déjà validés

La présentation du projet d'extension territoriale, populationnelle ou des spécialités offertes est attendue sous la forme d'avenant au projet initial. L'extension devant répondre à des besoins et à des priorités pour les usagers-patients et les professionnels de santé et d'accompagnement, elle doit être précisément justifiée et expliquée.

En effet, l'enjeu est de permettre aux projets efficaces et efficients d'être étendus aux territoires le nécessitant, de diversifier l'offre de spécialités sur un projet existant, d'apporter un appui à la structuration des filières graduées de soins, d'intégrer des nouveaux professionnels dans les projets.

Pour les deux axes, il s'agit de compléter et d'étendre le maillage régional des services de télémédecine.

DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

► Promoteurs éligibles

Au regard des modalités de financement, des conditions de réalisation du projet (la santé), le marché est réservé :

- Aux établissements de santé publics et privés,
- Aux groupements de coopération sanitaire médico-sociaux,
- Aux associations œuvrant dans le domaine de la santé,
- Aux pôles, centres ou maisons de santé,
- Aux établissements médico-sociaux,
- Aux professionnels de santé libéraux (de préférence ceux en exercice coordonné).

► Aides financières aux projets sélectionnés

Sont éligibles à la part financée par l'Agence les dépenses entrant dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées à l'article L.1435-8 du code de la santé publique :

- Les dépenses d'investissements telles que l'achat d'équipements médicaux communicants, d'intégration à l'espace numérique régionale de santé géré par le GCS GUYASIS, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (etc.),
- Les dépenses de fonctionnement directement liées à la mise en route de la nouvelle activité de télémédecine dans sa phase de démonstrateur sur une période maximale d'un

Ne sont pas éligibles à la part financée par l'Agence les coûts de structure récurrents tels que les frais de personnel et les coûts de fonctionnement au-delà de la phase de démonstrateur.

Le promoteur du projet spécifiera en détail le financement du projet et précisera les différents cofinancements (ARS, Assurance Maladie – dans le cadre de l'avenant 6 par exemple, ou fonds propres).

L'enveloppe globale totale de cet appel à projets est de 375 000€.

▶ Modalités de versement

Un ou plusieurs projets pourront être soutenus via le présent appel à projets.

Suite à la décision d'attribution, les financements seront mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- la notification de la décision de l'ARS au porteur du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions suspensives ;
- la signature entre le(s) bénéficiaire(s) et l'ARS d'un avenant au CPOM ou d'une convention.

L'Agence versera le montant de la subvention en 2 fois :

• 80% à la notification de la décision d'attribution

• 20% lors de la finalisation de la phase projet, sur présentation de factures acquittées lorsque l'activité de télémédecine sera opérationnelle. La finalisation de la phase projet doit prendre fin dans les 12 mois suivant le versement du fond de démarrage.

Afin de planifier les décaissements par l'Agence, le planning du projet présenté par le porteur devra préciser les dates prévisionnelles de ces 2 échéances de versement.

Lors du dépôt du projet, et a fortiori lors de la signature du contrat ou de la convention, les partenaires s'engagent sur le caractère collaboratif du projet. Les aménagements au cours du projet ne sont pas possibles.

Suivi du projet

L'Agence pourra être représentée dans le comité de pilotage du ou des projets sélectionnés.

Elle favorisera également les partages et retours d'expérience avec la tenue de revues de projets semestrielles inter-projets, afin que les porteurs puissent s'informer mutuellement de l'avancement de leurs projets respectifs, partager des retours d'expériences et engager des synergies.

PROCESSUS DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

► Modalités d'analyse des dossiers

Les projets seront analysés par une commission de sélection, selon trois étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la régularité administrative, de la complétude du dossier et de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le présent appel à projet étape réalisée par une commission de sélection interne à l'ARS Guyane,
- **2**^{ème} **étape**: Analyse des projets en fonction des critères de sélection étape réalisée par une commission de sélection réunissant des référents de l'ARS Guyane, de l'Assurance Maladie et du GCS GUYASIS.
- 3^{ème} étape : Sélection des projets par décision de la directrice générale de l'ARS Guyane

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture précisée ne seront pas recevables.

Une commission de sélection procèdera à l'examen et au classement des dossiers.

Une décision portant autorisation ou refus de financement sera notifiée individuellement aux candidats.

Les candidats sont informés des résultats du processus de sélection et de l'aide accordée dès que la phase de sélection sera terminée.

A chaque étape de la sélection des projets, l'ARS Guyane pourra demander, si cela s'avère nécessaire, des documents complémentaires ou des précisions au promoteur.

► Modalités de dépôt de la candidature

Le dossier de candidature, dûment signé par le porteur, doit être transmis **au plus tard le 30** septembre inclus :

• par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>ars-guyane-esante@ars.sante.fr</u>

OU

• par voie postale, en deux exemplaires, en courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Guyane « Appel à projets Télémédecine» A l'attention de Madame Zéty BILLARD 66 Avenue des Flamboyants 97300 CAYENNE

L'Agence accusera réception du dossier de candidature reçu. Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Sans réponse de notre part, il vous appartient de vérifier qu'il a été reçu, les dossiers devant faire moins de 5 Mo.

► Calendrier de dépôt

- Date de lancement de l'appel à candidatures : 15 juillet 2019
- Date limite du dépôt de candidature : 30 septembre 2019

► Contact ARS

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter : Zéty BILLARD, chargée de mission système d'information et télémédecine : zety.billard@ars.sante.fr - 05 94 25 72 78

Les informations relatives au présent appel à candidature sont publiées sur le site internet de l'agence http://guyane.ars.sante.fr

▶ Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature de chaque projet soumis devra comporter la demande de subvention (fichier CERFA) renseignée sur la totalité des rubriques à savoir :

- Description générale du projet indiquant <u>précisément</u> les modalités de réalisation de l'acte de télémédecine et le modèle économique permettant d'assurer la pérennité du projet
- Moyens mises en œuvre pour le projet
- Délais de mise en œuvre (date de démarrage et date de finalisation de la phase projet)
- Méthode d'évaluation et indicateurs
- Eléments budgétaires et financiers indiquant les éventuels co-financements au projet

Les pièces complémentaires sont acceptées (maximum 10 pages complémentaires).

Par ailleurs, dans la phase de constitution du dossier de candidature à l'appel à projets, le promoteur du projet devra solliciter le GCS GUYASIS sur les points suivants :

- Pour une éventuelle mutualisation d'achat et d'utilisation du matériel
- Pour un éventuel accompagnement à la rédaction du projet médical et aux questions d'ordre juridique (CNIL, RGPD, assurances...) ou organisationnel
- Pour une intégration des outils de télémédecine à l'espace numérique régionale de santé (exemples : interactions avec le répertoire opérationnel des ressources, la messagerie sécurisée de santé, le dossier médical partagé...)

Les personnes du GCS GUYASIS à contacter sont les suivantes :

- Ronald OLIVIER, Directeur : rolivier@gcsguyasis.fr.
- Gilles THOMAS, Médecin conseil : gthomas@gcsguyasis.fr

► Règles d'éligibilité du projet

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes (conditions vérifiées lors de la 1ère étape de sélection) :

- Il s'inscrit dans l'un des deux axes précisés ;
- Les rubriques du dossier de candidature sont complétées et détaillées ;
- Les indicateurs d'évaluation sont indiqués et les modalités de réalisation de l'évaluation sont présentées;
- Le projet sollicite un financement uniquement sur des dépenses non récurrentes et exclusivement liées à la mise en œuvre du projet (période de démonstrateur);

- Le projet s'appuie sur les solutions techniques régionales mises en œuvre par le GCS GUYASIS (notamment le ROR – répertoire opérationnel des ressources ou DMP – Dossier Médical Partagé…);
- Le dossier de candidature est complet et remis avant la date de clôture.

Ne sont pas éligibles à l'appel à projets, les projets :

- Bénéficiant déjà d'un financement à l'investissement (particulièrement de fonds publics via CPOM ou autre)
- N'étant pas validé ou soutenu par la direction de l'établissement
- Ne répondant pas aux critères de l'appel à projets
- Dont les demandes de financement ne sont pas en lien avec le projet déposé

► Critères de choix

L'ARS fondera le classement des dossiers candidats selon les critères de choix suivants :

- Clarté et complétude de présentation du dossier de candidature ;
- Réponse à des besoins de santé et des professionnels de santé, et contribution à l'amélioration de l'accès aux soins;
- Bien que non exclusives, les thématiques identifiées (cf. page 6) seront priorisées
- Maturité du projet ;
- Pertinence de la stratégie de déploiement de l'activité de télémédecine, tant au niveau de l'activité qu'au niveau des besoins territoriaux identifiés;
- Qualité et sécurité de la prise en charge présentée par le projet ;
- Crédibilité du modèle économique Le projet est fondé sur un modèle économique assurant la pérennité de l'activité déployée ;
- Prise en compte de l'acceptabilité des pratiques de télémédecine par les professionnels ;
- Aspects coopératifs du projet (pluri professionnels, public/privé, etc.); Le critère de mutualisation des matériels entre plusieurs acteurs (notamment au sein d'un même établissement sanitaire) ou de mise à disposition de matériel de télémédecine à d'autres acteurs (par exemple, ouverture de matériel hospitalier à la médecine libérale) sera également apprécié lors de l'analyse des projets;
- Cohérence de la gouvernance du projet.